

13 AOUT 1789. — *Arrêté concernant le remplacement des dîmes.* (B., t. I, p. 67.)

14 AOUT 1789. — *Arrêté qui confirme la nomination de M. Camus aux fonctions d'archiviste de l'Assemblée.* (B. t. I, p. 67.)

14 AOUT 1789. — *Ordonnance du Roi concernant la main-forte à donner par les troupes, et le serment à prêter par elles.* (L., t. I, p. 116.)

14 AOUT 1789. — *Tranquillité publique.* Voy. 10 JUIN 1789. — *Troupes.* Voy. 10 AOUT 1789.

17 AOUT 1789. — *Arrêt qui désapprouve la détention du député de la noblesse de Rivière-Verdun.* (B., t. I, p. 68.)

17 AOUT 1789. — *Arrêté qui désapprouve la détention de gentilshommes bretons.* (B., t. I, p. 68.)

19 AOUT 1789. — *Arrêté sur la lecture des adresses par voie d'extrait seulement.* (B., t. I, p. 68.)

19 AOUT 1789. — *Arrêté qui admet M. Isle comme suppléant à la députation de Couserans.* (B., t. I, p. 69.)

23 AOUT 1789 = 30 AVRIL 1790. — *Décret qui déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions.* (L., t. I, p. 758; B., t. I, p. 70.)

L'Assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 23 juin, déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans le sein de l'Assemblée nationale; en conséquence, déclarons la procédure instruite par le parlement de Rouen contre le procureur du Roi au bailliage de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale; et, sur le surplus des demandes dudit procureur, le renvoyons à se pourvoir ainsi et par-devant qui il appartient.

24 AOUT 1789. — *Arrêté qui ordonne la mise en liberté de toute personne arrêtée sans être prévenue.* (B., t. I, p. 70.)

Sur les pétitions de trois personnes détenues, qui sollicitent leur élargissement, l'Assemblée nationale a arrêté que, dans cette occasion et dans toutes autres semblables, M. le président serait autorisé à manifester le vœu de l'Assemblée, pour que toute personne arrêtée sans être prévenue et sans avoir été décrétée, fût mise en liberté.

24 AOUT 1789. — *Arrêté qui approuve un modèle de lettre à écrire par le président, en réponse aux avis donnés d'émeutes locales.* (B., t. I, p. 71.)

26 AOUT 1789. — *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. — Promulguée le 3 novembre.* Voy. 3 SEPT. 1791, *Acte constitutionnel.* (L., t. I, p. 260, et B., t. I, p. 71.)

27 = 28 AOUT 1789. (Décl.) — *Décret concernant un emprunt de quatre-vingts millions.* (L., t. I, p. 127; B., t. I, p. 75.)

L'Assemblée nationale, délibérant sur les propositions qui lui ont été faites au nom du Roi par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé; décrète l'emprunt de quatre-vingts millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances; elle en laisse le mode au pouvoir exécutif. L'Assemblée renouvelle et confirme ses arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'État sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française; en conséquence, elle déclare que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques sur aucune des parties de la dette publique. Sa Majesté, approuvant, dans tous les points, la délibération et le décret de l'Assemblée nationale, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera ouvert au trésor royal un emprunt national de quatre-vingts millions, et le sieur *Duruey*, administrateur chargé de la recette et des caisses, est autorisé à recevoir les fonds des personnes de tout état et de tout pays qui voudront s'y intéresser, et leur en déli-